



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assiette

Question écrite n° 47105

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la fiscalisation de la majoration pour enfants des retraités. Cette majoration concerne actuellement les retraités ayant élevé 3 enfants et plus auxquels est accordée une exonération d'impôt sur le revenu. La fiscalisation de cette majoration va concerner 3,8 millions de foyers fiscaux. Selon le Gouvernement l'impôt sur le revenu des personnes concernées augmentera en moyenne de 320 euros. Le rendement de cette disposition fiscale est estimé à 1,2 milliards d'euros en 2014, 1,3 milliards d'euros en 2020 et 1,7 milliards d'euros à l'horizon 2040. Cette mesure a été présentée comme un moyen de réduire indirectement les écarts de pension entre les hommes et les femmes. Elle concernera d'abord les retraités les plus aisés. Cependant, elle risque également de toucher le pouvoir d'achat de retraités de catégorie moyenne. Certains retraités redoutent ainsi que la fiscalisation de la majoration pour enfants ait pour conséquence un changement de catégorie au regard de l'impôt sur le revenu et, ce faisant, de devenir assujettis à la CSG, à la taxe d'habitation et à la contribution à l'audiovisuel public. La perte de revenu serait dès lors très nettement supérieure à 320 euros. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir répondre à ces inquiétudes et d'indiquer les dispositions prises par le Gouvernement pour éviter de tels effets pervers.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient auparavant exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce que du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu cette exonération procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse évaluée à 1,2 Md€ par an. Le Gouvernement a néanmoins pris en considération les préoccupations des contribuables les plus modestes. Au-delà de l'indexation de 0,8 % du barème prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2014, qui permet de revenir sur la décision de gel pour deux ans prise en 2011 par la précédente majorité, ce même article revalorise de 5 % le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu en le portant de 480 € à 508 € afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes. Par ailleurs, la loi de finances pour 2014 revalorise de 4 %, soit cinq fois plus que l'inflation, les seuils d'exonération et d'allègement applicables en matière de fiscalité directe locale. L'augmentation de la décote et de ces seuils de revenus permet également d'étendre le champ de l'exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et, pour les retraites, de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), ainsi que le champ du taux réduit de CSG dont bénéficieront en 2015 les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité ou d'allocation chômage. Le coût total de ces mesures est évalué à environ 1,1 Md€ dont 193 M€ au titre de la seule revalorisation de la décote. Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus

modestes, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2014, une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes. Cette mesure prend la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Cette mesure permet de réduire l'impôt d'environ 3,8 millions de foyers pour un coût budgétaire estimé à 1,16 Md€. Environ 1,9 million de foyers fiscaux qui auraient été imposables en 2014 à législation inchangée ne seront pas imposés grâce à cette mesure et n'auront donc pas d'impôt sur le revenu à verser au Trésor cette année. Pour prolonger cette mesure exceptionnelle, le Gouvernement proposera en projet de loi de finances pour 2015 une mesure pérenne pour alléger l'imposition des ménages aux revenus moyens et modestes. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, notamment retraités, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47105

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juillet 2014

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13351

Réponse publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7334